

**PV N°10 CONSEIL MUNICIPAL DU 08/11/2021**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE NANGY  
HAUTE-SAVOIE**

Nombre de Conseillers  
En exercice 19  
Présents 14  
Votants 15

**L'an deux mil vingt et un, le 08 novembre,**  
Se sont réunis les membres du conseil municipal  
Sous la présidence de M. Laurent FAVRE,  
Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire,  
Le 02/11/2021 par voie dématérialisée.

**PRESENTS :** MM. Laurent FAVRE, Jacky GAVARD, Michel HERVE, Rodolphe ARNOULD, David SERVAGEANT, Dominique GABERT, Hubert CHEVALLET.

MMES : Natalie BREUZA, Nicole DURET, Nadège SAPORITO, Elise RIONDEL, Denise FERNANDES, Natacha MAITRET, Priscille MARTINS FERREIRA.

**ABSENCES :** Madame PIANTCHENKO Christine,  
Madame VEYRAT Aline,  
Madame BENOIT BARNET Pamela,  
Monsieur GODET Nicolas,

**POUVOIR :** Monsieur Kolja RIEFFESTAHL, donne pouvoir à David SERVAGEANT.

*Madame Priscille MARTINS FERREIRA nommée secrétaire de séance.  
(Art. L2121-15 CGCT)*

*Le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 08 novembre 2021 à 19h30.  
L'ordre du jour étant le suivant :*

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du PV de la séance du lundi 04 octobre 2021,
2. Devis – Aménagement et mise en sécurité des passages piétons,
3. Taxe d'aménagement – Possibilité de Modulation,
4. Appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements photovoltaïques sur toiture – Choix du candidat,

5. *Ouverture du dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus aux communes de moins de 3 500 habitants,*
6. *DIVERS*

1. **Approbation du PV de la séance du lundi 04 octobre 2021.**

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à la majorité :**  
17 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*Valide le procès-verbal de la réunion du conseil du lundi 30 août 2021.*

2. **Devis – Aménagement et mise en sécurité des passages piétons.**

*Monsieur Michel HERVE Adjoint aux travaux présente le devis :*

*Le devis présenté concerne l'aménagement et la mise en sécurité de passage piétons sur la commune. Le prix HT proposé est de 5 065.10€, soit un total de 6 078.12€ TTC.*

**Où l'exposé de Monsieur HERVE,**  
**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à la majorité :**  
15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

- ***APPROUVE** le devis exposé ci-dessus pour l'Aménagement et la mise en sécurité des passages piétons au sein de la commune, soit pour un total de **6 078.12€ TTC.***
- ***AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous le devis et documents en lien avec l'aménagement et la mise en sécurité des passages piétons.*

3. **Taxe d'aménagement – Possibilité de Modulation.**

*Intervention de Monsieur Laurent FAVRE :*

*Les articles 141 et 155 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ont introduit des **modifications en matière de taxe d'aménagement.***

*Ainsi, les délibérations instituant ou modifiant les secteurs à taux majorés qui doivent **prendre effet à compter du 1 er janvier 2022,** devront définir et présenter ces secteurs par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération.*

Un décret d'application doit être prochainement publié. Il prévoit que le secteur soit défini par référence à l'ensemble des sections ou parcelles cadastrales qui le composent, telles qu'en vigueur au jour de la délibération.

En outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions suivantes seront applicables. La majoration **jusqu'à 20 % du taux de la part communale de la taxe d'aménagement** est également ouverte, par délibération motivée, aux travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical seront exonérées de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée du Conseil Municipal les trois solutions possibles à cet effet, soit de conserver le taux de la part communale actuelle concernant la taxe d'aménagement, de le réduire ou de l'augmenter. A savoir que cette possibilité de modulation ne concerne pas les zones OAP suivantes : Zone de la Doie à 10.2%, zone de Tantaillou à 12.5% et la zone des Fourneaux à 14%.

Après débat entre les membres du Conseil Municipal, les propositions sont les suivantes :

**1<sup>ère</sup> proposition** : Choix de conserver le taux de la part communale initial de **4%** :  
**3 voix pour, 11 voix contre, 1 abstention.**

**2<sup>ème</sup> proposition** : Choix d'augmenter le taux de la part communale à **5%** :  
**11 voix pour, 4 voix contre, 1 abstention.**

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :**

- **APPROUVE** l'augmentation du taux de la part communale concernant la taxe d'aménagement, soit un taux communal fixé à 5% hors zones OAP de la Doie, Des Fourneaux et de Tantaillou.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à communiquer ces informations auprès de toutes instances fiscales.

4. **Appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements photovoltaïques sur toiture – Choix du candidat.**

Reporté au prochain CM de décembre pour s'assurer si CITOYENERGIE peut prendre en charge les coûts d'assurance en lien avec les panneaux, où est-ce la commune ?

5. **Ouverture du dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus aux communes de moins de 3 500 habitants.**

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

*Monsieur le Maire présente le dispositif :*

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l' élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l' élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire en vigueur.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :**

- **DECIDE** de procéder au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,
- **DECIDE** de procéder aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits afférents au budget.

## **6. DIVERS**

Validation des cadeaux de Noël des enfants : Livres

Validation de la page du DICRIM

Voir pour Alliade Habitat : Mettre lors d'un prochain CM, dès prise de contact avec eux.

***Monsieur le Maire clôture la séance le 04 octobre 2021 à 21h02.***